



Commune de CUVAT  
Mairie  
1, place de l'Eglise  
74350 CUVAT

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## N° VO-2025/33

Portant autorisation et réglementation  
d'une marche aux lanternes

### **La Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L.2212-1 et suivants ;
- Vu la loi du 02 mars 1982, N° 82.213 sur la décentralisation ;
- Vu la loi du 18 juin 1966, N° 66.407 relative aux pouvoirs des Maires en matière de circulation routière ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Sécurité intérieure relatif aux manifestations sur la voie publique et notamment l'article L.211-1 ;
- Vu la demande de Madame Andréa CHOMEL, en date du 05/12/2025, sollicitant l'autorisation d'organiser une marche aux lanternes le 08/12/2025 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique sur le parcours emprunté ;
- **Considérant** qu'une partie du parcours traverse le Hameau de Gorgy, situé sur la commune de SAINT-MARTIN-BELLEVUE – FILLIERE ;
- **Considérant** que l'autorisation de circulation sur cette portion relève de la compétence du Maire de FILLIERE ;

### **ARRÊTÉ**

**Article 1** – Le lundi 08 décembre 2025, entre 17h00 et 18h15, Mme Andréa CHOMEL est autorisée à organiser une marche aux lanternes.

Le cortège sera composé de 25 participants maximums, comprenant 6 à 15 enfants encadrés par 6 à 10 adultes, répartis en deux groupes équitables.

Chaque groupe suivra un parcours clairement défini, tel que présenté dans le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** – Une partie du parcours emprunté traverse le territoire de la commune de FILLIERE

- si l'autorisation de l'autre commune est obtenue : cette portion est autorisée conformément à l'accord écrit du Maire de FILLIERE,
- si l'autorisation n'est pas encore obtenue : la présente autorisation ne sera effective que sur le territoire de la commune de CUVAT et demeurera suspendue pour la portion sur l'autre commune tant que l'accord du Maire de FILLIERE n'a pas été reçu.

**Article 3** – Les participants, adultes comme enfants, devront respecter les prescriptions suivantes :

#### **Déplacement sur la voie publique**

- emprunter les trottoirs existants ;
- en l'absence de trottoir, circuler sur le bord gauche de la chaussée, conformément au Code de la route ;
- maintenir un groupe compact afin de garantir une visibilité optimale.

#### **Équipement et visibilité**

- être munis d'un gilet de sécurité et d'une lampe (lanterne LED ou dispositif lumineux équivalent) ;
- les adultes devront apporter une vigilance particulière dans les zones de faible visibilité et aux traversées,
- les adultes placés en tête, au milieu et en fin de cortège devront activer régulièrement leur lampe afin de signaler la présence du groupe aux usagers de la route ;
- les lanternes devront être sans flamme ou présenter un risque nul de brûlure ou d'incendie (lanternes LED recommandées).

#### **Encadrement des mineurs**

- les enfants devront être encadrés en permanence par les adultes accompagnateurs ;
- chaque groupe devra disposer d'un nombre suffisant d'adultes pour assurer une surveillance continue.

**Article 4** – En cas de nécessité ou de force majeure, le franchissement des carrefours et la circulation ponctuelle sur la chaussée ne pourront s'effectuer qu'avec l'autorisation et sous la responsabilité directe des organisateurs, présents sur place.

Ils veilleront à sécuriser ces traversées par une signalisation active et visible.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6** – La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE 2, place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** – La Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANNECY MEYTHET,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY,
- Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'EPAGNY METZ-TESSY,
- Madame Andréa CHOMEL, organisatrice.

Fait à CUVAT, le 05 décembre 2025

**LA MAIRE**  
**Julie MONTCOUQUIOL**



# MARCHE AUX LANTERNES 8 DECEMBRE 2025

## Parcours 1:



## Parcours 2

